



N° 26-284

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le 20 avril 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

VOIRIE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
POSE D'UN ÉLECTROGÈNE

Le Maire de la Ville de **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13 et l'article R 411-8, l'article 325-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment le R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1^{er} – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°26-205 en date du 4 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la pose d'un électrogène pour le commerce « la Charcuterie de la Gare » au 3, Avenue Gabriel Péri 91700 Sainte Geneviève des Bois,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera **INTERDIT** au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route le **Vendredi 24 Avril 2026 de 7h00 à 17h00 :**

- **AVENUE GABRIEL PÉRI : N° 03**
- 1 place de stationnement



ARTICLE 2 : Le barriérage sera mis en place par le permissionnaire,

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Madame la Commissaire de Police, Circonscription de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Service Développement Economique et Animations Commerciales de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,

Le 20 avril 2026

Pour le Maire
Corinne MICHEL
Directrice Générale des Services Techniques

